On trouvera dans cette partie les textes législatifs et réglementaires importants par ordre chronologique. Sont reproduits in extenso, les décisions fondamentales, les autres textes étant simplement signalés. Dans tous les cas, la référence au Journal Officiel est donnée.

Une table analytique et alphabétique des matières est jointe en annexe.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
21 Février 1964 n° 16

719 — DECRET n° 64-48 du 31 janvier 1964 portant ratification des accords algéro-maliens, (p. 222).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les accords algéro-maliens signés à Alger le 20 décembre 1963,

L'Assemblée nationale consultée,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire les accords suivants signés à Alger le 20 décembre 1963 :

— protocole n° 1 relatif aux échanges commerciaux entre la République du Mali et la République algérienne démocratique et populaire (listes A, B1 et B2),

— convention d'application des accords algéro-maliens dans le domaine des transports terrestres entre les deux Etats.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

720 — DECRET n° 64-50 du 31 janvier 1964 portant publication de l'accord algéro-tchécoslovaque de coopération technique et du protocole en fixant les modalités d'application (p. 225).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 42 de la Constitution,

L'Assemblée nationale consultée,

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique signé à Alger, le 9 décembre 1963, entre les représentants du gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

721 — DECRET n° 64-55 du 31 janvier 1964 tendant à conférer à l'Organisation nationale des aveugles d'Algérie la qualité d'association d'utilité publique (p. 226).

722 — DECRET n° 64-59 du 10 février 1964 modifiant les effectifs de la garde forestière supplétive et les conditions dans lesquelles pourra intervenir l'intégration des agents de la garde forestière supplétive dans le corps des agents de surveillance des forêts et de la défense et restauration des sols, (p. 232).

723 — ARRETE du 4 janvier 1964 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique et aux stagiaires des centres de formation ou de réadaptation professionnelle et d'apprentissage, (p. 232).

724 — DECRET n° 64-62 du 10 février 1964 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires du ministère de la reconstruction des travaux publics et des transports, (p. 233).

725 — ARRETE du 3 janvier 1964 prorogeant les pouvoirs du conseil provisoire de l'ordre des architectes en Algérie, (p. 234).

J.O.R.A. 25 Février 1964 n° 17

726 — ARRETE du 30 janvier 1964 portant approbation de la convention signée le 3 juillet 1963 entre l'Algérie et l'Ente nazionale idrocarburi (E.N.I.), (p. 239).

727 — ARRETE du 30 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives, (p. 245).

728 — ARRETE interministériel du 30 janvier 1964 portant création d'un bureau d'adjudication, (p. 247).

729 — ARRETE du 18 février 1964 relatif à la répartition du trafic marchandise entre les transports publics routiers, (p. 249).

730 — ARRETE du 18 février 1964 instituant une feuille de route pour les transports publics routiers de marchandises, (p. 249).

J.O.R.A. 28 Février 1964 n° 18

731 — DECRET n° 64-64 du 23 février 1964 portant application de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême, (p. 254).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant une Cour suprême et notamment les dispositions de l'article 45 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er

Service général de la Cour Suprême

La Cour suprême sera installée le 2 mars mil neuf cent soixante quatre.

Elle exerce sa plus complète activité au cours d'une année judiciaire commençant le premier octobre et prenant fin le trente et un juillet.

Pendant les deux mois de vacances judiciaires compris entre le premier août et le trente septembre de chaque année, elle réduit son activité au jugement des affaires pénales et des affaires urgentes.

Sont réputées urgentes, notamment, les procédures engagées dans les matières ci-après :

1° — Statut personnel

2° — Accidents et conflits du travail

3° — Nationalité

4° — Référé

5° — Détention préventive.

Une audience solennelle tenue, sauf empêchement majeur, le premier mercredi d'octobre, marque l'ouverture de l'année judiciaire.

Article 2

Des vacations

Pendant les vacances judiciaires, le service de la Cour suprême est assuré par deux chambres de vacations : une chambre criminelle et une chambre civile.

Les membres en sont désignés au cours d'une réunion du bureau de la Cour suprême tenue, au plus tard, dans la dernière quinzaine de juillet.

Si, pour une cause quelconque d'empêchement, le nombre des magistrats présents, attachés à l'une d'elles, se trouve inférieur au quorum nécessaire pour lui permettre de statuer valablement, il fait appel, pour compléter sa composition, dans l'ordre d'ancienneté, aux conseillers de l'autre chambre, les plus récemment nommés.

Article 3

Des permissions et congés

Sous réserve, tant de ce qui peut être règlementé par le service de la fonction publique à l'égard de l'ensemble des agents de l'Etat, que de ce qui peut être édicté par les textes fixant le statut de la

magistrature, des autorisations d'absence, ne dépassant pas dix jours, pourraient être accordées, respectivement par le premier président et par le procureur général de la Cour suprême, aux magistrats et agents de tous ordres relevant de chacun d'eux.

Si l'absence doit durer plus de dix jours, le congé ne peut être accordé que par le ministre de la justice.

Article 4
Enrolement

Il est tenu, par le greffier en chef de la Cour suprême, ou le greffier qui en assure les fonctions, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, dans l'ordre numérique au moment de leur dépôt au greffe.

Article 5
Du rôle d'audience

Le président de chaque chambre arrête le rôle d'audience.

Ce rôle, certifié par le greffier, sera affiché au greffe et dans la salle d'audience. Il restera affiché jusqu'à son remplacement par un autre rôle.

Article 6
Du plumitif

Il est tenu, dans chaque chambre, et pour chacune de ses audiences, un plumitif mentionnant la présence ou l'absence des magistrats qui la composent, et indiquant les causes de l'absence, si elles sont connues.

Le plumitif est visé et arrêté par le président, le dernier jour de chaque semaine.

Article 7
Dispositions transitoires

Les dossiers relatifs aux pourvois et recours formés antérieurement au 1er juillet 1962, devant la Cour de cassation et le conseil d'Etat, et non encore jugés, dossiers qui, aux termes de l'article 18 du Protocole judiciaire du 28 août 1962, doivent être immédiatement transmis aux autorités algériennes, seront réclamés et déposés, dès que reçus, au greffe de la Cour suprême.

Dans les quinze jours de leur dépôt, le greffier en chef en avisera les parties intéressées par lettre recommandée avec avis de réception, en leur faisant sommation de constituer un avocat agréé dans le délai de deux mois, faute de quoi l'affaire sera jugée en l'état, et la décision rendue réputée contradictoire.

Les pourvois et recours formés en Algérie, ou qui n'ont pu l'être entre le 1er juillet 1962 et l'installation de la Cour suprême seront déposés au greffe de la Cour suprême, ou interjetés valablement dans

les deux mois francs à compter de son installation, pour être statué à leur sujet conformément à la loi.

732 — ARRETE du 7 février 1964 portant dévolution du patrimoine de la chambre de commerce de Batna, (p. 261).

733 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 62-050 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, à la nationalité et à la propriété des aéronefs, (p. 262).

734 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité, (p. 267).

735 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public, (p. 272).

736 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public, (p. 280).

J.O.R.A. 3 Mars 1964 n° 19

737 — DECRET n° 64-66 du 29 février 1964 modifant le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création de tribunaux criminels populaires, (p. 286).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création de tribunaux criminels populaires,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le 3ème alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« Cette liste est dressée au cours du dernier trimestre de chaque année qui précède par une commission spéciale présidée par le premier président de la Cour ou le président du tribunal de grande instance siège du tribunal criminel populaire ».

Art. 2. — Le 2ème alinéa de l'article 73 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend un juré par cinq cents habitants sans que le nombre des jurés puisse être supérieur à quatre vingt. Elle est adressée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. Cependant la commission prévue à ce texte s'adjoindra, lorsqu'elle établira la liste des jurés algériens de statut civil de droit commun, un membre de l'association de sauvegarde ».

« Article 74. — Une liste spéciale de jurés suppléants de statut civil de droit commun pris parmi les habitants de la ville siège du tribunal criminel populaire est formée dans les conditions prévues par l'article 73, sans que le nombre des jurés suppléants qui la composent puisse être supérieur à quarante ».

738 — DECRET n° 64-67 du 29 février 1964 portant création d'un commissariat national à la culture, (p. 286).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un commissariat national à la culture, rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2. — En vue de préserver, de développer et d'enrichir le patrimoine culturel de la Nation et d'assurer une diffusion méthodique et généralisée de la culture à tous les échelons de la société, le commissariat national à la culture anime, coordonne et contrôle l'action des administrations, organismes et groupements qui interviennent dans le développement ou la diffusion de la culture.

Art. 3. — Le commissariat national à la culture est dirigé par un commissaire nommé par décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

739 — ARRETE du 20 février 1964 portant unification de la tarification électrique basse tension, (p. 288).

740 — ARRETE du 21 février 1964 créant auprès du ministre de l'agriculture une commission chargée d'examiner les propositions de délégation aux emplois fixés par le décret n° 64-53 du 31 janvier 1964, (p. 288).

741 — DECISION du 17 février 1964 modifiant l'article 5 de la décision du 31 octobre 1963 relative à l'organisation provisoire du service des forêts et de la D.R.S. dans la région d'Alger, (p. 289).

742 — DECRET n° 64-65 du 28 février 1964 prorogeant pour une durée de six mois, les dispositions du décret n° 63-193 du 30 mai 1963, (p. 289).

743 — ARRETE interministériel du 18 février 1964 portant création d'un bureau d'études et de recherches artistiques, (p. 239).

744 — DECRET n° 64-56 du 31 janvier 1964 portant prise en charge par l'administration centrale du ministère des affaires sociales des personnels étrangers en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, (p. 290).

745 — ARRETE du 16 décembre 1963 portant approbation du cahier des charges communes applicables aux organismes de classification agréés chargés d'assurer le contrôle de la délivrance et du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils, (p. 292).

746 — ARRETE du 16 décembre 1963 fixant le montant des frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs, (p. 296).

J.O.R.A. 6 Mars 1964 n° 20

747 — LOI n° 64-86 du 4 mars 1964 modifiant les dispositions prévues par les articles 20 et 42 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant la Cour suprême, (p. 302).

Exposé des motifs

L'installation de la Cour suprême a été retardée par diverses causes.

De ce fait, de nombreuses décisions judiciaires ainsi que des décisions et actes administratifs, intervenus avant que ne soit installée cette haute juridiction, et contre lesquels les parties ont expressément manifesté leur intention d'exercer leur recours devant celle-ci, ne peuvent en l'état être soumis à son contrôle.

Le greffe qui, aux termes des articles 20, 22, 23 et 27 de la loi organique précitée doit recevoir les requêtes et mémoires ampliatifs, ne pourra d'autre part fonctionner que le jour fixé pour l'installation de la haute juridiction et doit pouvoir, à défaut de la création rapide du bureau de l'enregistrement, être habilité à percevoir la taxe prévue.

Il importe, en conséquence de cette situation et en vue de permettre aux parties qui se sont trouvées, par suite de ces circonstances indépendantes de leur propre volonté, dans l'impossibilité absolue d'exercer les recours, de modifier les dispositions des articles 20 et 42 de la loi organique du 18 juin 1963 qui limitent au 23 juin 1963, date de sa promulgation, la date au-delà de laquelle leurs recours seraient irrecevables et d'étendre les effets des mesures transitoires prévues par les dits articles jusqu'à l'installation de la Cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er — L'article 20, alinéa 5 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant la Cour suprême est modifié comme suit :

5°) — « être accompagnée de la quittance de la taxe judiciaire spéciale dont le montant est fixé par décret et qui doit être réglée au greffe de la Cour suprême.

L'Etat est dispensé du règlement de cette taxe ».

Art. 2. — L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Les décisions judiciaires, les décisions et actes administratifs intervenus antérieurement à l'installation de la Cour suprême et contre lesquels les recours n'ont pu être formés dans les délais fixés par les articles 21 et 26 de la présente loi, pourront être déférés à la dite Cour dans les conditions prévues ci-dessus. Les délais courent à compter de cette installation ».

748 — LOI n° 64-87 du 4 mars 1964 portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis recouvrés par l'administration des contributions diverses (transports routiers) (p. 302).

749 — DECRET n° 64-88 du 4 mars 1964 portant création de l'Etat-major général de l'armée nationale populaire, (p. 304).

750 — DECRET n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires, (p. 305).

751 — DECRET n° 64-77 du 2 mars 1964 fixant le montant de la taxe judiciaire spéciale perçue lors de la formation des recours en cassation, (p. 305).

752 — DECRET n° 64-90 du 4 mars 1964 relatif à l'exportation des vins et de leurs dérivés provenant du secteur socialiste, (p. 306).

753 — ARRETE du 26 février 1964 autorisant la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.) à traiter toutes opérations d'assurances, (p. 307).

754 — DECRET n° 64-80 du 2 mars 1964 portant création de corps de fonctionnaires au ministère de l'agriculture, service du génie rural et de l'hydraulique agricole, (p. 307).

755 — DECRET n° 64-81 du 2 mars 1964 portant création et organisation d'un service des statistiques agricoles au ministère de l'agriculture, (p. 308).

J.O.R.A. - 10 Mars 1964 n° 21

756 — LOI n° 64-91 du 4 mars 1964 portant création d'un Comité national du recensement de la population, (p. 318).

757 — ARRETE du 6 mars 1964 fixant les modalités particulières d'imposition afférentes à certaines importations d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, (p. 322).

758 — ARRETE du 6 janvier 1964 relatif aux prix des semences de céréales de la récolte 1963, (p. 326).

759 — DECRET n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux (orientation nationale), (p. 327).

760 — ARRETE du 22 février 1964 fixant la liste et les caractéristiques des brevets licences, certificats et qualification du personnel navigant de l'aéronautique civile, (p. 328).

J.O.R.A. - 13 Mars 1964 n° 22

761 — ARRETE du 25 février 1964 relatif à la lutte contre le bruit excessif, (p. 342).

762 — ARRETE du 10 mars 1964 relatif à la déclaration d'existence à souscrire par les propriétaires de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs conformément à la loi n° 64-87 du 4 mars 1964, (p. 345).

J.O.R.A. - 17 Mars 1964 n° 23

763 — ARRETE du 9 mars 1964 transférant à la chambre de commerce de Skikda la concession d'outillage public du port de Djidjelli, (p. 352).

764 — ARRETE du 10 mars 1964 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 64-87 du 4 mars 1964 portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis et recouvrés par l'administration des contributions diverses (transports routiers), (p. 352).

765 — ARRETE du 18 décembre 1963 instituant une commission d'accession aux emplois de direction dans les services extérieurs de la formation professionnelle des adultes, (p. 356).

766 — ARRETE du 10 février 1964 portant dissolution de la société de secours du personnel du bureau de recherches minières de l'Algérie et son rattachement à la société de secours des mines diverses, (p. 357).

767 — ARRETE du 13 février 1964 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie et instituant un comité provisoire de gestion de la Caisse, (p. 358).

768 — ARRETE du 13 février 1964 portant dissolution des conseils d'administration des sociétés de secours minières d'Algérie et instituant un comité provisoire de gestion auprès de ces organismes, (p. 358).

J.O.R.A. 20 Mars 1964 n° 24

769 — DECRET n° 64-69 du 2 mars 1964 portant ratification du Pacte de la Ligue des Etats arabes, (p. 366).

770 — DECRET n° 64-75 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, (p. 366).

J.O.R.A. - 24 Mars 1964 n° 25

771 — DECRET n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les lignes de charge, (p. 374).

772 — LOI n° 64-92 du 14 mars 1964 modifiant et complétant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, (p. 378).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er — L'utilisation dans les lieux publics « d'appareils à sous » tels que billard électrique, ping-foot, tilt et appareils similaires, est rigoureusement interdite.

Art. 2. — Toute personne dirigeant en fait un établissement mettant à la disposition du public les appareils visés à l'article 1er ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 150 NF à 1.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas les appareils à sous utilisés seront confisqués d'office.

Art. 3. — En cas de récidive le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée qui n'excédera pas celle de la peine d'emprisonnement.

Art. 4. — L'accès et la fréquentation des salles de jeux, cabarets, boîtes de nuit et établissements similaires sont interdits aux mineurs de 18 ans.

L'accès des salles de cinéma durant les heures de classe est interdit aux mineurs de 14 ans.

Art. 5. — Les mineurs de 18 ans qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 4 ci-dessus seront punis, dans le cadre des dispositions régissant la responsabilité pénale des mineurs d'une amende de 40 NF à 60 NF.

Art. 6. — Les personnes dirigeant en fait les établissements visés à l'article 4 ci-dessus qui auront permis l'accès et la fréquentation de leurs établissements à des mineurs de 18 ans sont passibles des peines prévues aux articles 2 et 3, de la présente loi.

Art. 7. — L'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est modifié comme suit : « Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi, outre les publications, périodiques ou non, les imprimés de toutes natures (livres, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres) les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, et phonographiques ».

Art. 8. — L'article 3 de la loi visée à l'article précédent est modifié comme suit : « Il est institué, au ministère de l'orientation nationale, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ».

Cette commission comprend :

— un représentant du F.L.N.,

— un représentant de la Présidence de la République,

— deux parlementaires membres de la commission de l'orientation nationale,

— trois représentants du ministère de l'orientation nationale (un pour l'éducation nationale, un pour l'information et un pour la jeunesse et la culture populaire),

— un représentant du ministère de l'intérieur,

— un représentant du ministère des affaires sociales,

— un représentant du ministère des habous,

— un représentant pour chaque organisation nationale (J.F.L.N. — U.N.E.A. — U.N.F.A. — Scouts — U.G.T.A.).

Art. 9. — La commission visée à l'article 8 ci-dessus est chargée de contrôler les publications, revues, illustrés, livres, disques et films. Lorsque les productions ci-dessus énumérées sont susceptibles de porter atteinte à la santé morale de la jeunesse, la commission peut décider de les interdire.

La dite commission devra organiser, pour les enfants mineurs, des spectacles éducatifs ou récréatifs, à des tarifs réduits.

Elle peut, en outre, proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-direction de sauvegarde de l'enfance du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 10. — Dans la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 les mots « le garde des sceaux,ministre de la justice » sont remplacés par « le ministre de l'orientation nationale » et l'expression « en France » par l'expression « en Algérie ».

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

773 — LOI n° 64-93 du 18 mars 1964 sur le programme d'équipement pour 1964, (p. 378).

774 — DECRET n° 64-101 du 19 mars 1964 portant modification de l'article 62 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, (p. 379).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie, notamment l'article 62.

Décrète :

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 62 du décret du 23 septembre 1875 susvisé, modifié par le décret du 1er décembre 1918 et le décret n° 15-143 du 2 février 1955, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'un département n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses portées au dernier budget continuent à être exécutées jusqu'à l'approbation du nouveau budget ».

775 — ARRETE du 11 mars 1964 portant désignation des greffes chargés de recevoir les doubles des registres des hypothèques, (p. 379).

776 — DECRET n° 64-98 du 19 mars 1964 portant modification de l'article 3 du décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, (p. 379).

777 — DECRET n° 64-99 du 19 mars 1964 portant création d'une commission consultative pour l'intégration des maîtres de langue arabe de l'enseignement libre dans les cadres de l'enseignement public (p. 380)

778 — ARRETE du 5 mars 1964 portant réorganisation de l'admission des élèves en classe de 6e des lycées (classique moderne), des C.E.G. des lycées arabo-français (ex-lycées E.F.M.) ainsi que des lycées de langue arabe (et éventuellement les classes de 6e pouvant fonctionner dans les lycées techniques, (p. 380).

779 — ARRETE du 20 mars 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires, (p. 386).

J.O.R.A. 27 Mars 1964 n° 26

780 — DECRET n° 64-74 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, (p. 390).

781 — LOI n° 64-87 du 4 mars 1964, portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis et recouvrés par

l'administration des contributions diverses (transports routiers), (rectificatif, p. 397).

782 — DECRET n° 64-94 du 18 mars 1964 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, (p. 397).

783 — DECRET n° 64-95 du 18 mars 1964 modifiant le décret du 27 juin 1921 relatif à l'abattage et l'exportation du bétail algérien, (p. 401).

J.O.R.A. 31 Mars 1964 n° 27

784 — DECRET n° 64-72 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, (p. 406).

785 — DECRET n° 64-106 du 31 mars 1964 modifiant le décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires, (p. 403).

786 — DECRET n° 64-102 du 26 mars 1964 relatif aux attributions du Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres, (p. 410).

787 — DECRET n° 64-103 du 26 mars 1964 portant organisation de la commission centrale des marchés, (p. 410).

788 — DECRET n° 64-104 du 26 mars 1964 fixant le mode de règlement des produits provenant du secteur agricole vendus par l'Office national de commercialisation, (p. 411).

J.O.R.A. -3 Avril 1964 n° 28

789 — DECRET n° 64-71 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, (p. 414).

J.O.R.A. 7 Avril 1964 n° 29

790 — DECRET n° 63-370 du 14 septembre 1963 portant publication de l'accord international sur l'huile d'olive du 20 avril 1963, (p. 422).

791 — DECRET n° 64-70 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, (p. 429).

792 — DECRET n° 64-84 du 4 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, (p. 430).

مكتبة الجامعة
ALGER الجزائر
Bibliothèque de l'Université

J.O.R.A. - 10 Avril 1964 n° 30

793 — DECRET n° 64-76 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, (p. 438).

794 — LOI n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale, (p. 443).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar représenté par le sigle DA et divisé en centimes représentés par l'abréviation CT :

Art. 2. — La valeur du dinar est définie par un poids d'or fin de 180 milligrammes.

Art. 3. — Les obligations de toute nature sont obligatoirement stipulées et réglées en dinars. Les obligations contractées antérieurement à la publication de la présente loi sont converties de plein droit au taux de un dinar pour un nouveau franc. Cependant dans le cadre de la règlementation des changes et des transferts en vigueur, les obligations contractées avec l'étranger peuvent continuer à être fixées en monnaies autres que le dinar.

Art. 4. — Les billets de banque libellés en nouvelle unité monétaire sont émis par la Banque centrale d'Algérie. Conformément à l'article 38 des statuts, annexés à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, ces billets ont cours légal et pouvoir libératoire illimité.

Art. 5. — Les monnaies divisionnaires de 100, 50, 20 francs, portant l'inscription « Algérie », ainsi que les pièces de 5, 2, 1 francs, actuellement en circulation, continuent provisoirement d'avoir cours légal et pouvoir libératoire conformément aux textes en vigueur, au taux de un centime pour un franc de valeur faciale.

795 — LOI n° 64-112 du 10 avril 1964 portant échange de billets de banque, (p. 443).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale, les billets de banque des émissions algériennes portant la mention « Banque de l'Algérie » ou « Banque de l'Algérie et de la Tunisie », à l'exception des coupures de 5 NF ou 500 F, cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Les billets des émissions algériennes, à l'exception des coupures de 5 NF ou 500 F, seront retirés de la circulation et échangés gratuitement contre de nouveaux signes monétaires sur la base d'un dinar pour un nouveau franc ou cent francs aux conditions et dates qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 1er.

Art. 3. — A l'expiration du délai d'échange, la Banque centrale d'Algérie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs des billets non présentés.

Art. 4. — Le montant des billets de banque qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais prescrits est acquis à l'Etat. Toutefois, le ministre de l'économie nationale pourra, exceptionnellement, par décision motivée, autoriser à la charge du Trésor public l'échange des billets qui, pour des raisons de force majeure, dûment prouvée, n'auront pu être présentés dans ces délais.

Art. 5. — Les services publics et établissements désignés par l'arrêté visé à l'article 1er pour apporter leur concours à l'échange de billets prévu par la présente loi, sont placés, pour l'exécution de cette opération, sous l'autorité du ministre de l'économie nationale qui, à cette fin, peut notamment déroger aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit.

Art. 6. — Pendant tout ou partie de la période d'échange, ces services et établissements seront autorisés, lorsque l'affluence des déposants rendra cette mesure nécessaire, à suspendre les opérations autres que l'échange de billets.

Les délais pendant lesquels doivent être dressés les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables confiées à ces services et établissements, seront en conséquence, prorogés d'une durée égale à celle de la suspension.

Art. 7. — Les peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national, sont applicables aux infractions à la présente loi et aux textes règlementaires pris pour son application.

796 — DECRET n° 64-113 du 10 avril 1964 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la Banque Centrale d'Algérie relative à la création de nouveaux billets de banque, (p. 444).

797 — PROCES-VERBAL de la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie relative à la création de nouveaux billets de Banque, (p. 444).

798 — ARRETE du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque, (p. 446).

799 — ARRETE du 10 avril 1964 prescrivant des mesures destinées à assurer l'échange des billets de banque, (p. 447).

800 — ARRETE du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échange de billets de banque dans la zone de Mers-El-Kebir, (p. 447).

J.O.R.A. 14 Avril 1964 n° 31

801 — ARRETE du 13 avril 1964 règlementant les échanges de billets de banque, (p. 458).

802 — ARRETE du 13 avril 1964 organisant la mise en circulation des billets en dinars et des autres billets et pièces de monnaie conservant leur cours légal, (p. 458).

J.O.R.A. 17 Avril 1964 n° 32

803 — DECRET n° 64-115 du 14 avril 1964 fixant la rémunération des magistrats de la Cour suprême, (p. 462).

804 — DECRET n° 64-121 du 14 avril 1964 modifiant le décret n° 63-435 du 8 novembre 1963 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative, (p. 462).

805 — DECRET n° 64-116 du 14 avril 1964 fixant les modalités des paiements effectués par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, (p. 462).

806 — DECRET n° 64-119 du 14 avril 1964 portant règlementation de l'importation en Algérie des objets personnels, mobiliers véhicules appartenant à des agents étrangers, (p. 463).

807 — DECRET n° 64-120 du 14 avril 1964 portant attributions du commissaire national au recensement, (p. 463).

808 — ARRETE du 14 avril 1964 réglementant les échanges de billets de banque, (p. 465).

809 — DECRET n° 64-108 du 7 avril 1964 fixant les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, (p. 466).

J.O.R.A. 21 Avril 1964 n° 33

810 — LOI n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat, (p. 478).

811 — LOI n° 64-124 du 15 avril 1964 relative aux timbres nationaux, (p. 478).

812 — ARRETE interministériel du 29 février 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la fonction publique, (p. 478).

813 — ARRETE du 28 février 1964 portant agrément d'avocats à la Cour suprême, (p. 479).

814 — ARRETE du 28 mars 1964 relatif aux pouvoirs délégués aux préfets en matière de gestion administrative des appariteurs et agents de service des tribunaux de grande instance, (p. 480).

815 — DECRET n° 64-118 du 14 avril 1964 relatif au maintien de l'ordre dans les terrains de sports, (p. 480).

816 — DECRET n° 64-128 du 15 avril 1964 fixant les conditions de désignation et les attributions des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés privées, (p. 480).

Article 1er — Dans toutes les sociétés privées, fonctionnant dans des conditions économiques anormales, il pourra être désigné un commissaire du Gouvernement, ayant les pouvoirs et attributions définis aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement assure sous l'autorité des responsables nommés par le Conseil d'administration les fonctions de chef du personnel ; nonobstant toute disposition statutaire contraire, il a délégation permanente du conseil pour nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leur affectation et exercer sur l'ensemble du personnel l'autorité hiérarchique de direction.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il est convoqué aux séances de ces différents organismes dans les mêmes conditions que les autres participants.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations de l'Assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou cette Assemblée.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement peut le cas échéant provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Il peut également dans les huit jours qui suivent toute décision de l'Assemblée générale, du conseil d'administration. ou des personnes mandatées par le conseil demander un nouvel examen de la question.

Art. 5. — Le commissaire du Gouvernement peut dans les dix jours qui suivent la nouvelle délibération du conseil d'administration ou dans les dix jours qui suivent la nouvelle réunion de l'Assemblée générale demander qu'il soit sursis aux décisions prises par ce conseil ou par cette Assemblée.

Art. 6. — Nonobstant toute disposition statutaire contraire, le commissaire du Gouvernement vise toutes les décisions des personnes mandatées par le conseil. Ces décisions ne deviennent exécutoires que revêtues du visa du commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement vise en particulier :

— Les ordres de paiement et de recouvrement,

— Les décisions concernant les salaires, les traitements et gratifications,

— Les autorisations d'acquisition ou d'aliénation de biens mobiliers,

— Les acceptations, cessions ou résiliations de baux et locations,

— Les traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société,

— Les décisions d'emprunt,

— Les souscriptions, endossements, acceptations ou acquittements de tous chèques, traités, billets à ordre, lettres de change ; les cautionnements et avals,

— Les hypothèques et antichrèses, nantissements et cautionnements sur les biens de la société,

— Les décisions d'action judiciaire,

— Les compromis, transactions, acquiescements et désistements, antériorités et subrogations, mainlevées d'inscriptions, saisie, opposition,

— Les états de situations, les inventaires, les comptes.

Art. 7. — Il rend compte immédiatement de toutes ses interventions au ministre de l'économie nationale.

L'opposition du ministre de l'économie nationale à toute mesure prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou des personnes mandatées par le conseil, intervient dans les 20 jours qui suivent saisine, et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la décision différée.

A défaut, les décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes mandatées par le conseil deviennent exécutoires.

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement est nommé pour une période de six mois à un an, à l'issue de laquelle il adresse au ministre de l'économie nationale un rapport sur la gestion de l'entreprise.

Au vu de ce rapport, le ministre peut :

— Soit décider la suppression du contrôle du commissaire du Gouvernement,

— Soit décider le renouvellement de son mandat pour une nouvelle et dernière période ne dépassant pas un an,

— Soit décider l'intégration de l'entreprise dans le secteur socialiste.

Art. 9. — Les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés du ministre de l'économie nationale, publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

J.O.R.A. 24 Avril 1964 n° 34

317 — DECRET n° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, (p. 485).

818 — DECRET n° 64-127 du 15 avril 1964 règlementant les importations et exportations des armes à feu, de leurs munitions et des substances explosives, (p. 495).

919 — DECRET n° 64-122 du 14 avril 1964 règlementant le commerce des huiles d'olive, (p. 496).

820 — DECRET n° 64-117 du 14 avril 1964 portant application de l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales, (p. 497).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963 instituant un service civil dans les professions médicales ;

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales :

Article 1er. — Sont considérés comme effectuant le service civil médical :

— Les personnels des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques et para-médicales servant dans les services centraux ou extérieurs relevant du ministère des affaires sociales dans le cadre de la fonction publique ou d'agents contractuels.

— Tous les personnels des professions médicales, dentaires pharmaceutiques et para-médicales des hôpitaux à l'exclusion des personnels des formations hospitalières d'Alger, Oran et de Constantine et des circonscriptions de l'assistance médico- sociale de ces mêmes centres.

Art. 2. — Sont astreintes au service civil médical toutes les autres catégories de personnes non énumérées à l'article premier.

TITRE II

Mode d'accomplissement du service civil médical :

Art. 3. — Le service civil médical s'effectue en une période unique de deux ans.

Art. 4. — La période du service civil médical doit obligatoirement être accomplie dans un des secteurs suivants :

— administration de la santé publique ;

— les circonscriptions de l'assistance médico-sociale ;

— équipes d'actions sanitaires de masse ;

— établissements hospitaliers à l'exclusion des formations hospitalières d'Alger, Oran et Constantine ;

— service de la pharmacie centrale algérienne ;

— services de la sécurité sociale et de la médecine du travail ;

— formations sanitaires de l'armée nationale populaire.

Art. 5. — Pour les médecins et chirurgiens-dentistes, la période du service civil médical sera accomplie en quatre tranches consécutives de six mois :

a) — dans l'administration de la santé publique ou dans les services de la sécurité sociale et de la médecine du travail ;

b) — dans une formation sanitaire de l'armée nationale populaire ;

c) — dans une circonscription de l'assistance médico-sociale ou dans une formation hospitalière des départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda

d) — dans une formation hospitalière ou dans une circonscription de l'assistance médico-sociale située dans les départements autres que ceux énumérés au paragraphe c, ci-dessus, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 6. — Pour les pharmaciens, la période du service civil médical sera accomplie en trois tranches consécutives ;

a) — dans l'administration de la santé publique et dans les services de la pharmacie centrale algérienne ;

b) — dans les hôpitaux et les établissements qui y sont rattachés ;

c) — dans les formations sanitaires de l'A.N.P. et dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 7. — Pour les sages-femmes et les personnels para-médicaux, la période du service civil médical sera accomplie en deux périodes d'un an dans :

— les circonscriptions de l'assistance médico-sociale ;

— les hôpitaux et les établissements qui y sont rattachés, sous réserves des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 8. — Est obligatoire, pour les catégories des personnels visés aux articles 5, 6 et 7 la période du service civil dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21, 25 et 26 ci-après.

Art. 9. — Le mode d'accomplissement du service civil médical, pour les chirurgiens et spécialistes sera déterminé par cas d'espèces et en fonction des besoins par le ministre des affaires sociales.

TITRE III

Procédure d'appel et d'affectation :

Art. 10. — Le premier appel s'effectuera à compter du 1er juin 1964 pour les catégories suivantes :

1°/ — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes installés et exerçant leur profession dans le secteur privé ou semi-public depuis le 2 juillet 1962 ;

2°/ — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ayant terminé leurs études et obtenu leurs diplômes depuis le 2 juillet 1962 et qui, sous quelque prétexte que ce soit, n'ont pas exercé leur profession jusqu'à la publication du présent décret

3°/ — Les étudiants en médecine ayant subi avec succès les épreuves de cliniques.

Art. 11. — Le deuxième appel s'effectuera à compter du 1er octobre 1964, pour les personnels médicaux exerçant dans le secteur privé ou semi-public avant le 2 juillet 1962.

Art. 12. — Les personnes visées aux articles 10 et 11 ci-dessus doivent adresser, au plus tard dans les 15 jours de la publication du présent décret, au ministère des affaires sociales un dossier personnel comprenant les pièces suivantes :

a) — fiche d'état civil avec mention des personnes à charge ;

b) — fiche individuelle de renseignements ;

c) — certificats médicaux ;

d) — copie certifiée conforme des titres et diplômes ;

e) — curriculum vitæ ;

f) — éventuellement extrait des services dans le secteur public ;

g) — attestation d'activité militante s'il y a lieu.

Ils pourront éventuellement faire état, par une demande écrite accompagnant le dossier, du secteur d'activité dans lequel ils souhaiteraient être affectés.

Art. 13. — La demande de présentation du dossier tient lieu de préavis sous un délai de deux mois, pour l'entrée en service de l'intéressé

Art. 14. — Un mois avant l'entrée effective en service et l'ordre de mise en route, les intéressés recevront, par le moyen d'un « ordre d'appel », notification de la date, du lieu d'affectation ainsi que les modalités d'acheminement.

Art. 15. — Les personnes visées aux articles 10 et 11 ci-dessus, devront rejoindre leur poste à la date indiquée sur l'ordre d'appel. Une dérogation ne pouvant excéder une semaine pourra être accordée par les directeurs départementaux de la santé après demande expresse et justifiée des intéressés.

Art. 16. — L'affectation des personnels astreints au service civil médical est prononcée par le ministre des affaires sociales.

TITRE IV

Traitements, frais de transports, congés :

Art. 17. — Les frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille, à charge au sens de la législation fiscale, sont à la charge du ministère des affaires sociales.

Art. 18. — Les traitements servis aux médecins et chirurgiens-dentistes pendant la période du service civil médical seront du même montant que ceux en vigueur servis aux médecins des circonscriptions de l'assistance médico-sociale.

— Les traitements servis aux pharmaciens seront du même montant que ceux en vigueur prévus dans le contrat d'engagement de base de la pharmacie centrale algérienne.

— Les traitements servis aux personnels para-médicaux seront du même montant que ceux en vigueur servis aux mêmes catégories de personnel exerçant dans les services publics.

Art. 19. — Les personnes effectuant le service civil médical auront droit au congé annuel égal à celui auquel ils pourraient prétendre s'ils avaient été recrutés dans le cadre du statut de la fonction publique.

TITRE V

Dispositions particulières :

Art. 20. — L'affectation des personnes âgées de plus de 55 ans sera prononcée au lieu où elles exercent leur profession à la date de publication du présent décret.

Art. 21. — Sont dispensées du service civil médical dans les formations de l'armée nationale populaire

a) les personnes du sexe féminin ;

b) les personnes reconnues inaptes par les commissions compétentes auprès du ministère de la défense nationale ;

c) les personnes âgées de plus de 55 ans.

Art. 22. — Un arrêté précisera le calendrier d'appel et le mode d'exécution du service civil médical, des personnes exerçant dans les domaines suivants du secteur public :

a) — dans les formations hospitalières d'Alger, Oran et Constantine ;

b) — dans les circonscriptions de l'assistance médico-sociale d'Alger, Oran et Constantine ;

c) — les personnes engagées dans le secteur public depuis le 8 novembre 1963.

Art. 23. — Les personnes astreintes au service civil médical pourront, à l'occasion de leur affectation, demander le rachat, par le ministère des affaires sociales, du matériel et des produits servant à l'exercice de leur profession. Les marchés passés à cet effet feront l'objet d'évaluation par une commission technique dépendant du service de l'équipement et du matériel du ministère des affaires sociales. Pour être exécutoires, les marchés devront être revêtus du visa des services compétents du ministère de l'économie nationale.

En aucun cas la reprise des locaux ou des fonds exploités par ces personnels ne peut être envisagée.

Art. 24. — L' « ordre d'appel » est immédiatement exécutoire.

Art. 25. — La mise à la disposition dans le cadre du service civil médical des personnels qui y sont astreints peut être prononcée par le ministre des affaires sociales au bénéfice d'organismes publics ou sous tutelle de l'Etat.

Art. 26. — Les personnels astreints au service civil médical peuvent être appelés à effectuer une période de stage préalable soit à l'institut national de la santé publique soit auprès des services centraux ou extérieurs du ministère des affaires sociales.

Cette période de stage est décomptée comme période effective de service civil médical.

Art. 27. — Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 63-432 du 7 novembre 1963, susvisée.

821 — ARRETE du 28 mars 1964 relatif à la composition et au fonctionnement des bureaux d'adjudication, des commissions d'ouverture des plis des appels d'offres et des jurys de concours, (p. 499).

J.O.R.A. 28 Avril 1964 n° 35

822 — DECRET n° 64-131 du 24 avril 1964 portant transfert de la direction de la production artisanale au ministère du tourisme, (p. 503).

823 — DECRET n° 64-110 du 10 avril 1964 portant création et statuts de l'Institut national de santé publique, (p. 509).

824 — DECRET n° 64-126 du 15 avril 1964 portant rattachement du commissariat national à la culture au ministère de l'orientation nationale, (p. 509).

825 — ARRETE du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission à l'institut agricole d'Algérie, (p. 506).

826 — ARRETE du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda, (p. 507).

827 — ARRETE du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture du jardin d'Essai (Alger), (p. 508).

J.O.R.A. 1er Mai 1964 n° 36

828 — CIRCULAIRE du 29 avril 1964 relative à la prorogation des délais de pourvoi et recours portés devant la Cour suprême, (p. 518).

La loi organique n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême a posé les règles essentielles de son organisation, de ses attributions, des formes, des recours dont elle a à connaître, de l'instruction qu'ils nécessitent, des décisions rendues par cette juridiction, la plus haute de l'Etat algérien.

Dans un domaine aussi vaste, il est évident que les 46 articles du texte n'ont pu que poser les grands principes de la compétence et du fonctionnement de la Cour suprême, dont le préambule de la loi nous rappelle « qu'elle doit être régulatrice de la jurisprudence et source de l'évolution du droit » laissant, dans son article 45, au Gouvernement le soin de prendre toute mesure en vue de son application.

En fait, de nombreux textes : loi, décrets, ordonnance, arrêté, postérieurement à cette loi de base sont venus en préciser et en aménager les dispositions.

En ce qui concerne les délais impartis pour les recours en cassation, ils ont été prévus par les articles 21 et 26 de la loi laquelle dispose, en son article 42, que le point de départ des délais ainsi définis, se situe au jour de l'installation de la Cour suprême.

Le décret d'application du 28 février 1964 reprend les mêmes dispositions et l'article 7 « in fine » dispose que les pourvois devront être déposés au greffe de la Cour suprême dans les deux mois francs à compter de son installation.

Il s'ensuit que la date limite pour la formation des recours en matière non pénale se trouve être le 3 mai prochain.

En matière pénale, les délais de l'article 21 sont largement expirés. (Il convient toutefois de noter en cette matière que les recours ont pu être valablement portés devant la Cour d'appel siègeant toutes chambres réunies par des condamnés assistés d'avocats à la Cour entre les 29 janvier et 3 mars 1964, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 64-40 du 23 janvier 1964).

Or, les plaideurs ont été dans l'impossibilité d'intenter une procédure dans les formes prescrites par la loi du 18 juin 1963 susvisée, puisque une des formalités substantielles, édictées à peine d'irrecevabilité, à savoir l'assistance d'un avocat, était subordonnée à l'agrément d'un certain nombre d'avocats, lequel agrément n'a été rendu public que le 21 avril 1964.

Le retard ainsi apporté à l'élaboration et à la publication de la liste des avocats admis à exercer leur ministère près la Cour suprême n'a pas été seulement notre fait. Il a été provoqué par la nécessité de nous assurer des mérites qui s'attachaient à chaque demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 18 juin 1963.

Il serait cependant regrettable que ce retard involontaire porte préjudice aux intérêts des justiciables.

C'est pourquoi il m'a paru utile de préciser, dans cette circulaire interprétative, les dispositions de l'article 42 de la loi du 18 juin 1963 et de l'article 7 « in fine » du décret d'application du 28 février 1964, l'étendue et les limites des délais de recours, tels qu'ils découlent de la situation nouvelle.

Les termes employés, tant par la loi du 18 juin 1963 que par le décret du 28 février 1964, qui font courir les délais de recours en cassation « à compter de l'installation de la Cour suprême » permettent de situer le point de départ de ces mêmes délais au jour où, l'installation de la juridiction étant pleinement réalisée, son fonctionnement normal a pu être assuré.

L'agrément des avocats près la Cour suprême constituant un élément essentiel de l'installation de la juridiction, sans lequel elle ne saurait remplir son rôle, il m'apparait qu'on ne saurait concevoir son installation définitive qu'après la mise en place de tous les éléments destinés à en permettre le fonctionnement.

C'est pourquoi la fixation du point de départ des délais de recours susvisés, au 22 avril 1964, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de la loi du 18 juin 1963 et le décret du 28 février 1964, m'a paru conforme à l'interprétation logique des textes et répondre tant au vœu du justiciable qu'au souci d'équité du Gouvernement.

829 — ARRETE du 16 avril 1964 fixant les modalités d'examen pour l'obtention du diplôme d'études agricoles du second degré, (p. 521).

830 — ARRETE du 25 avril 1964 fixant le taux de la commission que l'Office national des transports est autorisé à prélever sur les transports publics routiers de marchandises, (p. 523).

J.O.R.A. 5 Mai 1964 n° 37

831 — DECRET n° 64-107 bis du 6 avril 1964 portant ratification de l'accord algéro-albanais de coopération culturelle, (p. 526).

832 — ARRETE interministériel du 7 avril 1964 portant création d'un comité consultatif de la santé publique, (p. 533).

833 — ARRETE du 10 avril 1964 complétant l'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 1963 fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration du centre algérien de lutte contre le cancer, (p. 534).

834 — ARRETE du 25 avril 1964 portant application du décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions de départ des nationaux vers l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée, (p. 535).

J.O.R.A. 8 Mai 1964 n° 38

835 — DECRET n° 64-132 du 24 avril 1964 portant nationalisation des sociétés et entreprises de ferrailles, (p. 542).

836 — DECRET n° 64-122 du 14 avril 1964 réglementant le commerce des huiles d'olive (rectificatif), (p. 544).

837 — ARRETE interministériel du 7 avril 1964 portant création de la commission permanente de contrôle de l'exercice des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques et para-médicales, (p. 545).

838 — ARRETE du 6 avril 1964 portant modification, quant aux conditions d'âge requises pour le bénéfice des avantages sociaux de l'arrêté du 28 mars 1956, fixant les conditions d'application de la décision n° 56-002 de l'Assemblée algérienne, relative au régime de sécurité sociale des étudiants, (p. 546).

839 — DECRET n° 64-133 du 24 avril 1964 portant création et organisation du corps des contrôleurs routiers, (p. 547).

J.O.R.A. - 12 Mai 1964 n° 39

840 — DECRET n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile, (p. 550).

841 — ARRETE du 23 mars 1964 fixant la liste des matériels d'équipement susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane d'importation au titre du décret du 20 mai 1955, (p. 557).

J.O.R.A 15 Mai 1964 n° 40

842 — ARRETE du 6 mai 1964 fixant les conditions d'application des articles 86 à 92, 94 et 405 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, (p. 562).

J.O.R.A. 19 Mai 1964 n° 41

843 — DECRET n° 64-127 du 15 avril 1964 réglementant les importations et exportations des armes à feu, de leurs munitions et des substances explosives (rectificatif), (p. 577).

844 — ARRETE du 8 mai 1964 complétant l'arrêté du 28 mars 1964 relatif à la composition et au fonctionnement des bureaux d'adjudication, des commissions d'ouverture des plis des appels d'offres et des jurys de concours, (p. 580).

J.O.R.A. 22 Mai 1964 n° 42

845 — DECRET n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, (p. 585).

846 — ARRETE du 4 février 1964 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 1963 relatif à la création du corps d'agents sanitaires des équipes départementales d'action sanitaire de masse et organisant son recrutement, (p. 597).

J.O.R.A. 26 Mai 1964 n° 43

847 — ARRETE du 4 mai 1964 fixant les conditions de délivrance et de renouvellement des brevets, licences et qualifications des navigants privés de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs, hélicoptères et des parachutistes), (p. 601).

J.O.R.A. 29 Mai 1964 n° 44

848 — DECRET n° 64-147 du 28 mai 1964 relatif à l'exécution des lois et règlements, (p. 610).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5, 49, 52 et 76,

Décrète :

Article 1er — A moins qu'il en soit décidé autrement, les lois et les règlements sont exécutoires sur l'ensemble du territoire national un jour franc après leur publication au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le **Journal officiel** est rédigé en langue arabe.

A titre provisoire il comporte également une édition en langue française.

849 — DECRET n° 64-138 du 22 mai 1964 portant nationalisation des meuneries, semouleries et fabriques de pâtes alimentaires et couscous (p. 611).

850 — DECRET n° 64-139 du 22 mai 1964 modifiant le code fiscal du timbre, p. 612.

851 — DECRET n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'Ecole normale supérieure, (p. 613).

952 — DECRET n° 64-135 du 24 avril 1964 portant institution d'un diplôme technique des bibliothèques et archives, (p. 613).

853 — DECRET n° 64-136 du 24 avril 1964 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux techniques, (p. 613).

854 — DECRET n° 64-142 du 22 mai 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, (p. 614).

855 — DECRET n° 64-143 du 22 mai 1964 relatif à la composition des conseils d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non agricole, (p. 614).

J.O.R.A. 2 Juin 1964 n° 45

856 — DECRET n° 64-136 du 24 avril 1964 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux techniques (rectificatif, p. 620).

857 — DECRET n° 64-145 du 22 mai 1964 portant création de l'Ecole supérieure de l'interprétariat, (p. 620).

J.O.R.A. 5 Juin 1964 n° 46

858 — ARRETE du 8 avril 1964 modifiant et complétant l'arrêté du 30 mars 1961 relatif au modèle de timbre fiscal unique, (p. 629).

859 — DECRET n° 64-146 du 22 mai 1964 portant création et organisation d'un Institut scientifique et technique de pêche et d'aquiculture, (p. 635).

J.O.R.A. 9 Juin 1964 n° 47

860 — ARRETE du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, (p. 642).

861 — ARRETES du 20 avril 1964 portant création, suppression ou fixant la consistance territoriale de circonscriptions d'assistance médico-sociale, (p. 646).

J.O.R.A. 12 Juin 1964 n° 48

862 — LOI organique n° 64-153 du 5 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature, (p. 654).

Exposé des motifs :

La Constitution du 10 septembre 1963, dont l'article 45 institue le Conseil supérieur de la magistrature, en spécifiant qu'il sera présidé par le Président de la République, contient certaines dispositions relatives à cette instance :

— sa composition est fixée par l'article 65 ;

ses attributions sont indiquées :

— par l'article 46 aux termes duquel le Président de la République exerce son droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

— par l'article 62 qui lui donne pour mission de garantir l'indépendance des juges.

Mais l'article 66 de la Constitution laisse à la loi le soin de déterminer les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est pour répondre au vœu de la Constitution qu'a été adoptée la présente loi organique par le Conseil supérieur de la magistrature.

Pour que puisse fonctionner ce Conseil, il faut d'abord qu'il soit constitué et que soit prévu le mode de désignation de ses membres, autres que les membres de droit. C'est pourquoi le chapitre 1er du projet règlemente le mode d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature, la durée de leur mandat, les règles qui s'imposent à eux, et, s'agissant des magistrats, fixe des dispositions spéciales qui leur sont applicables.

Le fonctionnement est prévu par le chapitre II.

Quant au chapitre III, il développe les attributions dévolues au Conseil supérieur de la magistrature par la Constitution, et qui ont trait :

— d'une part à la garantie de l'indépendance des juges, en ce qui concerne tant la nomination des magistrats du siège, et c'est l'objet de la section I, que leur discipline dont il est traité à la section II ;

— d'autre part à l'exercice du droit de grâce, dont il est question à la section III.

Ce texte constitue un ensemble clair, précis, cohérent et complet, conforme à l'esprit et à la lettre de notre Constitution.

CHAPITRE 1er

Composition

Article 1er. — Le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République, se compose :

— du ministre de la justice, garde des sceaux, vice-président ;

— du premier président de la Cour suprême ;

— du procureur général près ladite Cour ;

— d'un avocat à la Cour suprême ;

— de deux magistrats, dont un juge d'instance élus par leurs pairs, à l'échelle nationale dans des conditions qui seront fixées par décret ;

— de six membres élus par la commission permanente de la législation et de la justice de l'Assemblée nationale en son sein.

Art. 2. — Le mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature, autres que les membres de droit est de deux années renouvelables.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration de ce mandat, il est procédé dans le délai de deux mois à une désignation complémentaire suivant les modalités prévues à l'article premier ; le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 3. — Pendant la durée de leur mandat, les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet ni d'un avancement ni d'une mutation.

Art. 4. — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont tenus au respect du secret professionnel.

CHAPITRE II
Du fonctionnement

Art. 5. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président ou du ministre de la justice, vice-président.

Art. 6. — La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la tenue des séances.

Les propositions et avis sont formulés à la majorité des voix. La voix du président du Conseil supérieur de la magistrature est prépondérante.

CHAPITRE III
Des attributions

Section 1 — nomination des magistrats du siège.

Art. 7. — Sur proposition du ministre de la justice, et après rapport d'un de ses membres, le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur toute nomination de magistrat du siège.

Le Président de la République consulte le Conseil supérieur de la magistrature sur toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature.

Section 2 — discipline des magistrats du siège.

Art. 8. — Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline sous la présidence du premier président de la Cour suprême.

Art. 9. — La détermination des sanctions applicables et la procédure disciplinaire sont fixées par le statut de la magistrature.

Section 3 — de l'exercice du droit de grâce.

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur tous les recours en grâce après leur instruction par le ministre de la justice et audition du rapport d'un membre du Conseil désigné par le président.

Art. 11. — Le décret de grâce est pris par le Président de la République.

Art. 12. — Les crédits de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget du ministère de la justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

863 — DECRET n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une Ecole nationale d'administration, (p. 655).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une Ecole nationale d'administration chargée de la formation des fonctionnaires de conception des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 2. — L'Ecole nationale d'administration est un établissement public. Elle relève de la Présidence de la République. Elle est administrée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — Des arrêtés du Président de la République détermineront la composition et les attributions du conseil d'administration, l'organisation des concours d'entrée, la durée et le régime des études, l'organisation administrative et le règlement intérieur de l'Ecole.

864 — DECRET n° 64-154 du 8 juin 1964 relatif à l'élection des magistrats, membres du Conseil supérieur de la magistrature, (p. 655).

865 — DECRET n° 64-148 du 27 mai 1964 modifiant le code de l'enregistrement, (p. 656).

866 — ARRETE du 8 juin 1964 fixant la date de l'élection des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, (p. 556).

867 — DECRET n° 64-149 du 28 mai 1964 portant incorporation dans le code de l'enregistrement de modifications de certaines dispositions dudit code incompatibles avec la souveraineté nationale, et abrogation de certains articles périmés, (p. 658).

868 — DECRET n° 64-157 du 8 juin 1964 portant création de l'Office de la foire internationale d'Alger, (p. 659).

J.O.R.A 16 Juin 1964 n° 49

869 — LOI organique n° 64-153 du 8 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature (rectificatif, p. 666).

Journal officiel n° 48 du 12 juin 1964.

Sommaire et page 454 1ère et 2ème colonnes

Au lieu de :

Loi organique n° 64-153 du 5 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Lire :

Loi organique n° 64-153 du 8 juin 1964 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Page 454, 1ère colonne ;

Après l'exposé des motifs et avant le chapitre 1er :

Lire :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Le reste sans changement.

870 — LOI n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens (p. 666).

871 — LOI n° 64-167 du 8 juin 1964 prohibant toute relation commerciale avec le Portugal et l'Afrique du Sud, (p. 675).

872 — LOI n° 64-168 du 8 juin 1964 portant statut juridique des aéronefs, (p. 675).

873 — LOI n° 64-169 du 8 juin 1964 prorogeant les dispositions de l'article 39 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, (p. 676).

874 — LOI n° 64-170 du 8 juin 1964 étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 aux invalides dont la cause d'invalidité est postérieure au 1er juillet 1962, (p. 676).

875 — ARRETE du 7 mai 1964 portant équivalence de titre en vue de l'accès à la fonction publique, (p. 677).

876 — ARRETE du 13 mai 1964 portant augmentation de l'intérêt de crédit sur les traites de douane et obligations cautionnées, (p. 680).

J.O.R.A.- 19 Juin 1964 n° 50

877 — LOI n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat (rectificatif, p. 690).

878 — DECRET n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, (p. 690).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion ;

Vu le décret 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales, et minières en autogestion,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

Généralités

Article 1er. — Aux fins d'arrêter dans le cadre des objectifs de la planification nationale des programmes d'équipement, de production, de commercialisation extérieure ou intérieure, d'approvisionnement et de financement de chacune des branches de l'industrie socialiste, il est créé une commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste.

Art. 2. — Les entreprises industrielles autogérées sont classées en entreprises d'intérêt national et entreprises d'intérêt local.

Le classement d'une entreprise industrielle autogérée en entreprise d'intérêt national fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie nationale pris sur rapport de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste. Ce classement est justifié tant par l'importance de la capacité productrice de l'entreprise dans la branche d'activité considérée que par l'importance de sa production pour l'ensemble de l'économie nationale.

Art. 3. — Dans tous les départements, il est créé auprès du préfet, une direction départementale de l'industrie.

Toutefois, le ministre de l'économie nationale pourra charger provisoirement certaines directions départementales d'agir dans un ou plusieurs départements voisins.

Les directions départementales de l'industrie sont des services extérieurs de la direction de production industrielle.

Art. 4. — La tutelle du ministre de l'économie nationale sur les entreprises industrielles autogérées, telle qu'elle est définie par les décrets 63-95, 63-98 et 64-8 des 22 mars 1963, 28 mars 1963 et 11 janvier 1964, s'exerce directement à l'échelon central pour les entreprises d'intérêt national ; cette tutelle peut être totalement ou partiellement déléguée au directeur départemental de l'industrie pour les entreprises d'intérêt local.

Art. 5. — Dans les six mois suivant l'installation d'une direction départementale, il sera procédé à l'initiative du Front de libération

nationale, à l'installation d'un Comité départemental de l'industrie socialiste.

Art. 6. — Les entreprises industrielles autogérées d'intérêt local exerçant leur activité dans la même branche, se groupent à l'échelon du département en « union départementale » ayant le caractère de société coopérative.

Toutes les unions départementales d'entreprises industrielles autogérées d'une même branche ainsi que les entreprises d'intérêt national de cette branche, sont groupées en « union nationale ».

Art. 7. — L'union nationale d'une branche d'activité est agréée par le ministre de l'économie nationale qui détermine le montant des biens confiés à la gestion de l'union, les droits et engagements de l'Etat : les droits et obligations de l'union, le mode de gestion de l'union.

Art. 8. — Afin d'assurer l'exécution des programmes financiers et le contrôle de la gestion de l'entreprise un organisme financier, ci-après dénommé l'organisme financier agréé, effectue toutes les opérations financières des entreprises industrielles autogérées dans les conditions prévues au titre V du présent décret.

TITRE II

De la planification dans le secteur industriel socialiste

Art. 9. — La commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste détermine chaque année les objectifs globaux à réaliser dans l'industrie socialiste par :

— Chacune des entreprises d'intérêt national,

— Chacune des branches industrielles dans chaque département.

Elle est habilitée à formuler des propositions sur les conditions générales de réalisation de ces objectifs.

Art. 10. — La direction de la protection industrielle au ministère de l'économie nationale et les directions départementales de l'industrie étudient selon les orientations définies par la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste et les comités départementaux de l'industrie socialiste des projets d'investissements nouveaux et des renouvellements.

Art. 11. — L'entreprise industrielle autogérée élabore et adresse à l'autorité de tutelle, un projet de programme annuel de production, de commercialisation, d'approvisionnement, d'équipement et de financement.

L'autorité de tutelle assiste le comité de gestion de l'entreprise dans l'élaboration du plan général de développement et des programmes annuels.

Art. 12. — Les comités départementaux de l'industrie socialiste délibèrent sur les propositions de programme portant aussi bien sur le fonctionnement des entreprises industrielles d'intérêt local que sur les nouvelles entreprises industrielles d'intérêt local, qui leur sont soumis par les directions départementales de l'industrie ils adressent à la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, les procès-verbaux de leurs délibérations.

Ils sont habilités à faire, à cette occasion, toute proposition sur les conditions générales de réalisation des objectifs globaux envisagés, dans leurs départements respectifs.

Art. 13. — La commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, arrête un projet de programme et le transmet au ministère de l'économie nationale (à la direction générale du plan) en vue de son intégration éventuelle dans le plan national.

Le programme annuel est approuvé par décret pris sur rapport du ministre de l'économie nationale.

Art. 14. — Le programme annuel inventorie :

1° les créations d'industries nouvelles (d'intérêt local ou national faites par l'Etat.

2° les plans de production, de commercialisation, d'approvisionnement et d'équipement et le plan financier des entreprises d'intérêt national.

3° les plans de production, de commercialisation, d'approvisionnement et le plan financier de chaque branche industrielle dans chaque département.

4° les plans d'équipement de chaque entreprise d'intérêt local.

Art. 15. — Des arrêtés préfectoraux, pris sur l'avis des comités départementaux de l'industrie socialiste répartissent entre les entreprises industrielles d'intérêt local d'une branche d'activité donnée, les programmes annuels relatifs au fonctionnement de ces entreprises, dans le cadre des approbations visées à l'article 13 et 14, paragraphe 3.

Art. 16. — L'autorité de tutelle assure le secrétariat administratif de la commission nationale de coordination et de programme de l'industrie socialiste, et des comités départementaux de l'industrie socialiste

Art. 17. — L'autorité de tutelle contrôle l'application par l'entreprise, des décisions de planification prises à l'échelle nationale et départementale ; elle assure le contrôle technique des opérations d'investissements, notamment en élaborant les clauses techniques des marchés de travaux et de fournitures, en suivant l'exécution de ces marchés et en réceptionnant les travaux et équipements.

Art. 18. — Le comité départemental de l'industrie socialiste est composé sous la présidence du préfet.

— du directeur départemental de l'industrie,

— d'un représentant élu de chaque « union départementale »,

— d'un représentant du Front de libération nationale,

— d'un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 19. — Le comité départemental de l'industrie socialiste se réunit sur la convocation de son président, au moins quatre fois par an.

Art. 20. — La commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste est composée, sous la présidence du ministre de l'économie nationale.

— d'un représentant du Président de la République,

— d'un représentant du ministre de l'intérieur,

— du directeur général du plan et des études économiques,

— du directeur de production industrielle,

— des directeurs départementaux de l'industrie,

— du directeur du commerce intérieur,

— du directeur du trésor et du crédit,

— d'un représentant élu de chaque comité départemental de l'industrie socialiste,

— d'un représentant de la Caisse algérienne de développement,

— d'un représentant du bureau d'études et de réalisation industrielle et minière,

— d'un représentant de la Banque centrale d'Algérie,

— d'un représentant de l'Office national de coordination,

— d'un représentant de chaque entreprise industrielle socialiste d'intérêt national,

— d'un représentant élu de « union nationale » de chaque branche d'activité.

Art. 21. — La commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an pour déterminer les objectifs à réaliser au cours de l'année à venir.

TITRE III

De l'autorité de tutelle

Art. 22. — L'autorité de tutelle nomme et révoque, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret 63-95 du 22 mars 1963 aux fonctions de directeur d'entreprise lequel est, en tant que représentant de l'Etat, sous l'autorité exclusive de la dite autorité.

Les conditions dans lesquelles les directeurs d'entreprises sont recrutés, rémunérés, affectés, révoqués ou sanctionnés font l'objet d'un statut arrêté par le ministre de l'économie nationale.

Art. 23. — A titre exceptionnel et temporaire, le directeur départemental de l'industrie exerce les pouvoirs de contrôle du directeur de l'entreprise d'intérêt local tels que définie aux articles 5, 14 antépénultième alinéa et 20 du décret 63-95 du 2 mars 1963, pour autant que ce directeur n'ait pas été désigné.

Art. 24. — L'autorité de tutelle veille à faire exécuter les directives de l'inspection du travail dans les entreprises ; en outre elle contrôle par l'intermédiaire du directeur le niveau de l'emploi dans l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret 63-95 du 22 mars 1963 et approuve les primes de rendements adoptées par le comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 63-98 du 23 mars 1963.

Art. 25. — L'autorité de tutelle contrôle la comptabilité de l'entreprise et veille à sa régularité au regard tant du plan comptable prévu à l'article 49 ci-après que des instructions relatives à la gestion.

Elle est responsable de la tenue de l'inventaire immobilier des entreprises.

Art. 26. — L'autorité de tutelle veille à la régularité des opérations de fonctionnement des organes de l'autogestion ; elle reçoit tous les procès-verbaux des réunions de ces organes.

TITRE IV

Des unions départementales et nationales d'entreprises

Art 27. — Les unions nationales et départementales d'entreprises industrielles ont pour objet :

a) La coordination de l'activité commerciale des entreprises de la branche, notamment par la constitution de services communs d'approvisionnement et de vente.

b) La contribution à la planification de l'activité des entreprises de la branche, par l'élaboration et la mise en application de programmes communs de commercialisation et d'approvisionnement.

c) L'élévation du niveau technique de l'entreprise et du niveau professionnel des travailleurs.

d) L'organisation d'un système de caution mutuelle destiné à couvrir leurs risques commerciaux.

Art. 28. — Les unions départementales d'entreprises sont administrées par un conseil d'administration désigné par l'ensemble des entreprises adhérentes.

Art. 29. — Les unions nationales d'entreprises sont administrées par un conseil d'administration comprenant :

— des représentants de chaque union départementale en nombre proportionnel à l'importance relative de chaque union.

— Les présidents des comités de gestions de chacune des entreprises d'intérêt national exerçant leur activité dans la branche concernée.

— Un ou plusieurs représentants de l'autorité de tutelle la majorité devant rester aux représentants des unions départementales et des entreprises d'intérêt national.

Art. 30. — Des services administratifs de toute union nationale sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'économie nationale sur proposition du conseil d'administration de l'union.

Art. 31. — Les unions nationales et départementales d'entreprises industrielles sont sous la tutelle du ministre de l'économie nationale.

TITRE V

De l'exécution du plan financier

Art. 32. — A l'exception des opérations courantes qui s'effectuent en espèces conformément aux dispositions de l'article 38, toutes les opérations financières d'une entreprise industrielle autogérée sont faites par l'intermédiaire de l'organisme financier agréé.

Art. 33. — En application de l'article précédent, les entreprises industrielles autogérées sont tenues de déposer la totalité de leurs disponibilités dans un compte ouvert au nom de l'entreprise dans les livres de l'organisme financier agréé ; ce dernier organise et exécute tous les paiements à la charge des entreprises.

Art. 34. — L'organisme financier agréé est seul habilité à attribuer des crédits d'exploitation à court terme à l'entreprise ; il est seul habilité à recevoir les fonds destinés à l'équipement de l'entreprise ou aux dotations accordées à cette entreprise.

Il effectue les prélèvements réglementaires pour la prestation à la collectivité nationale et est autorisé à cet effet, à débiter d'office les comptes de dépôts de l'entreprise.

Art. 35. — Les crédits attribués par l'organisme financier agréé aux entreprises industrielles autogérées, portent intérêt ; le taux de l'intérêt peut être majoré par l'organisme financier agréé en cas de non remboursement à l'échéance, sans préjudice des mesures d'assainissement ou de réorganisation décidées par l'autorité de tutelle sur rapport de l'organisme financier agréé.

Art. 36. — L'organisme financier agréé est associé à l'élaboration des plans et programmes ; il assure l'exécution du programme financier

sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste ; il contrôle l'application des plans et programmes en suivant la gestion de l'entreprise.

Art. 37. — L'organisme financier agréé contrôle les relations de crédits entre les entreprises industrielles autogérées et les entreprises privées.

Art. 38. — Les seuls versements en espèces effectués par l'organisme financier agréé aux entreprises industrielles autogérées sont destinés à alimenter :

1°) Un « fonds de caisse » dont le montant et les règles d'utilisation seront déterminés par l'autorité de tutelle en accord avec l'organisme financier agréé.

2°) Un « fonds de rémunération » fixé par l'autorité de tutelle en application des dispositions de l'article 5 du décret 63-95 du 22 mars 1963 et 4/b du décret 63-98 du 23 mars 1963.

Ce fonds pourra être, à l'initiative de l'organisme financier agréé, augmenté ou diminué suivant l'exécution du plan de production de l'entreprise et conformément aux normes arrêtées par l'autorité de tutelle en application des dispositions de l'article 4/a et b du décret 63-98 du 28 mars 1963.

TITRE VI

Des prestations à la collectivité nationale

Art. 39. — Tous les prélèvements pour fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont versés à un fonds central d'amortissement.

Art. 40. — Les dotations de l'exercice au fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont fixées par décision de l'organisme de tutelle, par catégorie d'immobilisation, suivant la nomenclature du plan comptable, en pourcentage de la valeur brute des immobilisations en cours d'amortissement.

Art. 41. — L'autorité de tutelle élabore un plan pluriennal de prélèvement, pour constitution des fonds d'amortissement financier des entreprises et soumet pour avis à la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste ce plan pluriennal et les modificatifs annuels à lui apporter compte tenu des exonérations. accordées.

Art. 42. — Les prélèvements pour fonds d'amortissement financier de l'entreprise sont versés sous forme de quatre acomptes trimestriels d'un montant de 20 % de la dotation de l'exercice précédent. Ils sont liquidés annuellement lors de la clôture des comptes de l'exercice.

Toutefois, l'autorité de tutelle pourra abaisser le montant de l'acompte trimestriel lorsque les prévisions de dotation pour l'exercice en cours sont notablement inférieures à celles de l'exercice précédent ou lorsque l'entreprise a une activité saisonnière.

Art. 43. — L'utilisation des disponibilités du fonds central d'amortissement est fixée annuellement par les plans et programmes décrétés sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste.

Les fonds affectés à l'investissement de renouvellement font l'objet de dotation du fonds central d'amortissement à l'entreprise.

Art. 44. — Tous les prélèvements pour le fonds national d'investissement et pour le fonds national d'équilibre de l'emploi sont versés à un fonds central d'investissement.

Art. 45. — Les prélèvements pour le fonds national d'investissement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale , par département et par branche d'activité, en pourcentage du revenu annuel brut de l'entreprise. Ils sont versés annuellement lors de la clôture des comptes de l'exercice.

Art. 46. — L'utilisation des disponibilités du fonds central d'investissement est fixée annuellement par les plans et programmes décrétés sur proposition de la commission nationale de coordination et de programmation de l'industrie socialiste qui déterminent la répartition à adopter entre le fonds national d'investissement et le fonds national d'équilibre de l'emploi.

Art. 47. — Les sommes affectées au fonds national d'investissement font l'objet de dotation du fonds à des entreprises industrielles nouvelles ou en fonctionnement.

Art. 48. — Les sommes affectées au fonds national d'équilibre de l'emploi sont réparties entre les départements et alimentent des fonds départementaux d'intervention économique et sociale, suivant les modalités établies par le ministre de l'économie nationale.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 49. — Les entreprises industrielles autogérées appliquent pour l'établissement de leurs documents comptables le « plan comptable » annexé au présent décret.

Ce « plan comptable » peut être modifié par décret pris sur rapport du ministre de l'économie nationale.

Art. 50. — Le fonds de base de l'entreprise représente les valeurs d'actifs confiées à la gestion de l'entreprise (valeurs immobilisées et stock outil) : l'Etat est propriétaire du fonds de base et n'est engagé qu'à concurrence de son montant.

Le fonds de base est constitué par l'Etat ; il peut être réduit ou augmenté par arrêté du ministre de l'économie nationale qui détermine le cas échéant, les droits et obligations attachés à cette diminution ou augmentation.

Art. 51. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

879 — ARRETE du 4 juin 1964 portant création d'un bureau d'adjudication, (p. 690).

880 — DECRET n° 64-176 du 8 juin 1964 règlementant l'intervention de la Banque centrale d'Algérie et de la Caisse algérienne de développement dans le financement des entreprises industrielles autogérées, (p. 698).

881 — DECRET n° 64-177 du 8 juin 1964 instituant une inspection nationale de l'autogestion industrielle, (p. 698).

882 — ARRETE du 29 avril 1964 relatif à la commission paritaire du travail en agricuture, (p. 699).

883 — DECRET n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale, (p. 699).

884 — DECRET n° 64-164 du 8 juin 1964 portant création d'un Centre national du cinéma algérien, (p. 700).

885 — ARRETE du 11 mai 1964 abrogeant l'arrêté du 1er mai 1961 portant déconcentration de l'organisation administrative de la sécurité sociale des professions non agricoles, (p. 702).

J.O.R.A. 23 Juin 1964 n° 51

886 — ARRETE du 23 avril 1964 portant transformation des cours postscolaires agricoles en collèges d'enseignement agricole, (p. 710).

887 — ARRETE du 16 mai 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole, (p. 710).

J.O.R.A. 26 Juin 1964 n° 52

888 — DECRET n° 64-180 du 22 juin 1964 prorogeant les délais en matière d'inscription de mariages, naissances, décès et dissolutions de mariage sur les registres de l'état civil, (p. 722).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil modifié par le décret n° 63-147 du 28 octobre 1963

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Les délais prévus aux décrets n° 62-126 du 13 décembre 1962 et 63-417 du 28 octobre 1963 susvisés, relatifs aux inscriptions des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariage sur

les registres de l'état-civil, sont prorogés jusqu'au 1er juillet 1965.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel**

889 — DECRET n° 64-181 du 22 juin 1964 portant règlementation de la saisie des véhicules en infraction à la taxe unique sur les véhicules automobiles, (p. 726).

890 — ARRETE du 17 juin 1964 relatif au paiement des livraisons de céréales, (p. 730).

891 — DECRET n° 64-165 du 8 juin 1964 portant création de diplômes et titres d'officier de la marine marchande, (p. 732).

J.O.R.A. 30 Juin 1964 n° 53

891 (bis) — DECRET n° 64-150 du 5 juin 1964 portant ratification de l'accord algéro-tchécoslovaque relatif au transport aérien, signé à Alger le 9 mars 1964, (p. 738).

891 (ter) — DECRET n° 64-152 du 5 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, (p. 741).

J.O.R.A. 3 Juillet 1964 n° 54

892 — LOI n° 64-193 du 3 juillet 1964 concernant l'exécution de la peine capitale, (p. 754).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La peine de mort, qui ne peut être prononcée que conformément aux principes islamiques, s'exécute par fusillade.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires et notamment celles prévues par les articles 12 et 13 du code pénal.

893 — DECRET n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale, (p. 754).

894 — DECRET n° 64-191 du 24 juin 1964 portant création du diplôme El-Ahlya (Brevet élémentaire arabe), (p. 756).

J.O.R.A. 7 Juillet 1964 n° 55

895 — DECRET n° 64-172 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives

à la compètence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, (p. 762).

896 — DECRET n° 64-195 du 3 juillet 1964 portant création de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques (S.O.M.E.A), (p. 763).

897 — DECRET n° 64-194 du 3 juillet 1964 portant organisation administrative et financière de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien, (p. 765).

898 — ARRETE interministériel du 25 mai 1964 portant application du décret n° 64-131 du 24 avril 1964 transférant la direction de la production artisanale au ministère du tourisme, (p. 766).

J.O.R.A. 10 Juillet 1964 n° 56

899 — DECRET n° 64-151 du 5 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs, (p. 770).

900 — DECRET n° 64-174 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957, (p. 772).

901 — DECRET n° 64-201 du 7 juillet 1964 relatif à l'exécution de la peine capitale, (p. 775).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu l'ordonnance n° 63-406 du 14 octobre 1963 portant modification du code pénal,

Vu la loi n° 64-193 du 3 juillet 1964 concernant l'exécution de la peine capitale ;

Décrète :

Article 1er — L'exécution de la peine capitale a lieu dans la commune où siégeait la juridiction ayant prononcé la condamnation ou dans une commune voisine.

Art. 2. — Le procureur de la République avise le condamné du rejet de son recours en grâce le matin de l'exécution.

Si le condamné a quelques déclarations à faire elles sont reçues par le juge du tribunal assisté du greffier.

Art. 3. — Le piquet d'exécution se compose de douze agents du corps national de sécurité, armés de fusils, commandés par un officier de paix, armé d'un révolver.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtés, par voie de circulaire, par le ministre de l'intérieur.

J.O.R.A. 14 Juillet 1964 n° 57

902 — DECRET n° 64-173 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954, (p. 785).

903 — ARRETE du 29 juin 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès à la fonction publique, (p. 791).

904 — DECRET n° 64-165 du 8 juin 1964 portant création de diplômes et titres d'officier de marine marchande (rectificatif, p. 792).

905 — DECRET n° 64-196 du 3 juillet 1964 relatif à l'immatriculation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, (p. 792).

906 — DECRET n° 64-197 du 3 juillet 1964 portant création d'une école de cadres moyens des services vétérinaires et de l'élevage, (p. 792).

J.O.R.A. 17 Juillet 1964 n° 58

907 — DECRET n° 64-171 du 8 juin 1964 portant adhésion à la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (p. 794).

908 — DECRET n° 64-206 du 15 juillet 1964 chargeant le Président de la République, Président du Conseil du ministère de l'intérieur en remplacement du ministre démissionnaire, (p. 796).

909 — DECRET n° 64-207 du 15 juillet 1964 confiant au Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministère de l'intérieur, (p. 796).

910 — ARRETE du 3 juillet 1964 portant création d'un conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle, (p. 796).

911 — DECRET n° 64-200 du 3 juillet 1964 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs, (p. 797).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 modifié, portant réforme du contentieux administratif,

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié, portant réglement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953,

Vu le décret n° 63-363 du 14 septembre 1963, relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs statuant en matière fiscale,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret le président du tribunal administratif pourra statuer comme juge unique et sans l'intervention du commissaire du Gouvernement dans les matières suivantes :

— contentieux de pleine juridiction

— contributions directes et taxes assimilées

— contraventions de grande voirie.

Art. 2. — Le décret n° 63-363 du 14 septembre 1963 susvisé est abrogé.

912 — ARRETE du 15 avril 1964 portant création des comités techniques professionnels, (p. 797).

913 — DECRET n° 64-198 du 3 juillet 1964 relatif aux centres d'éducation physique et sportive, (p. 799).

914 — ARRETE du 25 juin 1964 portant création de bureaux d'adjudication auprès des inspections académiques, (p.).

915 — ARRETE du 24 juin 1964 portant statut et fixation des échelles de rémunération du personnel du port autonome d'Alger, (p 801).

J.O.R.A. 21 Juillet 1964 n° 59

916 — DECRET n° 64-204 du 9 juillet 1964 modifiant le décret n° 64-56 du 31 janvier 1964 portant prise en charge par l'administration centrale du ministère des affaires sociales des personnels étrangers en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, (p. 813).

J.O.R.A. 24 Juillet 1964 n° 60

917 — ARRETE du 13 juillet 1964 fixant les modalités d'application du décret n° 63-407 du 14 octobre 1963 organisant le dépôt au trésor des fonds à caractère public ou d'intérêt public, (p. 821).

918 — ARRETE du 9 juillet 1964 fixant le taux des avances sur le revenu accordées aux travailleurs spécialisés des exploitations et entreprises agricoles autogérées, (p. 826).

919 — DECRET n° 64-146 du 22 mai 1964 portant création et organisation d'un institut scientifique de pêche et d'agriculture (rectificatif, p. 828).

920 — DECRET n° 64-209 du 15 juillet 1964 modifiant le décret n° 63-477 du 20 décembre 1963 portant organisation de la profession hôtelière et touristique, (p. 830).

J.O.R.A. 28 Juillet 1964 n° 61

921 — ORDONNANCE n° 64-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale, (p. 834).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Ordonne :

Article 1er. — Il est créé une Cour martiale chargée de juger, jusqu'à la fin des mesures exceptionnelles prévues par l'article 59 susvisé, les militaires auteurs, les militaires et civils coauteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes.

Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Son siège est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La Cour martiale est composée comme suit :

— un président choisi parmi les magistrats d'une Cour d'appel, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— quatre juges assesseurs officiers de l'Armée nationale populaire, nommés par arrêté du vice-président du Conseil, ministre de la défense nationale ;

— un commissaire du Gouvernement, officier de l'Armée nationale populaire, nommé par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, occupant le siège du ministère public.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement, saisi par le ministre de la défense nationale de l'ordre d'informer, procède immédiatement à tous actes d'instruction et s'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'accusé, le renvoie devant la Cour martiale par décision comportant la qualification des faits retenus et les indications des textes applicables.

Cette décision saisit de plein droit la Cour.

Les actes et décisions du commissaire du Gouvernement ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 4. — La Cour martiale règle sa procédure.

Elle statue dans les deux jours de sa saisine.

Les débats ne sont pas publics.

Art. 5. — L'arrêt de la Cour martiale n'est susceptible d'aucun recours.

Il est immédiatement exécutoire.

Art. 6. — Les peines applicables aux infractions visées à l'article 1er sont celles prévues par les lois actuellement en vigueur.

922 — ARRETE du 7 juillet 1964 relatif à l'application du décret n° 63-488 du 28 décembre 1963 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes, (p. 836).

INDEX ALPHABETIQUE

A

Accident de travail - 723.
Adjudication 728 821 - 844 879 914.
Administration (école d') 863.
Aéronautique - 733 734 - 735 - 736 - 760 847 870 872 896.
Agriculture - 740 - 754 - 755 - 882.
Anciens combattants 873- 874.
Architectes - 725.
Artisanat 822 - 897 898.
Association 721.
Assurances 753.
Autogestion 880 881 918.

B

Bétail 783 906.
Bruit 761.

C

Céréales 758 890.
Chambre de commerce 732 763.
Cinéma 884.
Commerce extérieur 757 806 841 871.
Commerce intérieur 788 836.
Commissariat - 738 786.
Commissaires du gouvernement 816.
Commissions 740 765 837 882.
Conseils généraux 774.
Conseil magistrature - 862 - 864 - 866.
Cour suprême 731 747 803 813 828.
Crédit 876 869.

D

Douane 841 842 876.

E

Education nationale - 777 - 778 - 851 - 852 - 853 856 894 906.
Emigration 834.
Enregistrement (code de l') 865 867.
Enseignement agricole 825 826 827 829 886.
Enseignement supérieur 854 857.
Equipement - 773.
Etat civil 888.
Etat major 749.
Explosifs (et armes) 818 843.

F

Fonction publique 812 875 903.
Foire 868.
Forêts - 722 741.
Formation administrative 804.
Formation professionnelle - 765 - 786 - 912.

H

Hypothèques 775.

I

Imprimerie 910.

J

Jeux - 772.

L

Loi et règlement 848.

M

Marché 787.
Marine - 891 904.
Magistrat 803.
Mines - 766 - 767 - 768.
Ministère 860 883 898 908 909.
Monnaie 794 795 - 796 797 798 799 800 801 802 808.

N

Nationalisation 835 849.

O

Organisation judiciaire 737.
Oléagineux 727 790 819.
Orientation nationale 759 824.

P

Paiement administratif - 805.
Pêche 859 - 919.
Peine capitale 892 901.
Port - 915.
Préfets - 814 - 893.
Prix (et tarifs) 739 758.
Procédure civile 828.
Procédure pénale 737.
Protection civile 840.

R

Protection de la jeunesse 772 809.
Recensement 756 807.
Régions militaires 750 785.

S

Santé - 823 - 832 - 833 - 837 - 846 - 861.
Sceau 810 - 877.
Secteur socialiste 878 752.
Sécurité sociale et aide sociale - 721 766 767 768 782 - 838 - 855 - 873 874 885 887 905 916.
Sport 815 913.

T

Taxes et impôts 748 764 781 858 889.
Timbres - 811 850 858.
Traités et conventions 719 720 726 769 770 771 780 784 789 790 791 - 792 - 793 817 831 845 891 bis 891 ter 895 899 900 902 907.
Transports 729 730 748 762 764 - 781 - 830.
Travaux publics 724.
Trésor - 917.
Tribunal administratif 911.
Tourisme 822 898 920 922.

V

Vacances scolaires 776 779.
Véhicules - 889.